



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 29 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECUP PROD'HOMME SARL

Zone Industrielle du Haut Coudray
6 rue Paul Héroult
49460 Montreuil-Juigné

Références : EC-2023-162-INSP-SARL RECUP PROD'HOMME-Montreuil Juigné-RAP.odt

Code AIOT : 0006302489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement RECUP PROD'HOMME SARL implanté Zone Industrielle du Haut Coudray 6 rue Paul Héroult 49460 Montreuil-Juigné. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°157 du 13 juin 2022 et dans le cadre des suites de la précédente visite d'inspection du 29 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP PROD'HOMME SARL
- Zone Industrielle du Haut Coudray 6 rue Paul Héroult 49460 Montreuil-Juigné
- Code AIOT : 0006302489
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant réalise, sur son site, des opérations de transit, de regroupement et de tri de matériaux ferreux et non ferreux qu'il récupère auprès de différents producteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Registre de suivi des déchets
- Suivi des déchets dangereux
- Installation électrique
- Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales

- Collecte de déchets dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vérification annuelle de l'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 24/09/1993, article 3.71	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Déchets dangereux	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des déchets	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article Alinéa 1 article 1	/	Sans objet
2	Suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	/	Sans objet
3	Installation électrique	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article Alinéa 2 Article 1	/	Sans objet
5	Autosurveillance annuelle	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
6	(VLE pour rejet dans le milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place d'un registre de suivi des déchets entrants et sortants du site et la réalisation du contrôle périodique de l'installation électrique sont de nature à satisfaire aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°157 du 13 juin 2022.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose au préfet la levée de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article Alinéa 1 article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 - La société SARL RECUP PROD'HOMME exploitant une installation de transit, regroupement et de tri de métaux non dangereux, implantée sur la commune de Montreuil-Juigné, Zone Industrielle du Haut Coudray, 6 rue Paul Héroult, est mise en demeure de respecter : - dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1° et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sus-visé, en mettant en place un registre pour les déchets entrants et un registre pour les déchets sortants. Les registres devront retracer tous les mouvements de déchets sur le site depuis le 1er avril 2022. Une copie de ces registres est à adresser aux services de la préfecture de Maine-et-Loire (Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable, Bureau des Procédures Environnementales et Foncières préfectoral),
Constats : Par courriel du 5 septembre 2022, l'exploitant a adressé une copie du registre qui a été mis en place. L'exploitant indique que compte tenu que ce registre est issu d'un logiciel de suivi des déchets entrants et sortants, les mouvements de déchets ne sont enregistrés que depuis la mise en service du logiciel. Les mouvements de déchets qui ont eu lieu avant la mise en place du logiciel, n'ont pas pu être renseignés. Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté que l'exploitant tient à jour le registre des déchets entrants et des déchets sortants. La mise en place de ce registre est de nature à répondre à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, AN Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.[...]
Constats : L'exploitant dispose d'un compte sur la plate-forme "Trackdéchets". Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant s'est connecté. Le Bordereau de Suivi de Déchets N°20221116-H8J56TA5B concernant un lot de batterie code déchet 16 06 01*, pris en charge par la société BARBAT a pu être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installation électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article Alinéa 2 Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 - La société SARL RECUP PROD'HOMME exploitant une installation de transit, regroupement et de tri de métaux non dangereux, implantée sur la commune de Montreuil-Juigné, Zone Industrielle du Haut Coudray, 6 rue Paul Héroult, est mise en demeure de respecter : - dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-93-n°709 sus-visé, en réalisant une vérification de l'installation électrique par une société dûment agréée. Une copie du rapport édité par la société agréée en charge de la vérification de l'installation électrique sera adressée aux services de la préfecture de Maine-et-Loire, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier des mesures prises et celles envisagées pour un retour à la conformité de l'installation électrique ;
Constats : Par courriel du 5 septembre 2022, l'exploitant a transmis: - une copie du rapport de vérification de l'installation électrique n° 91660/22/7143 rédigé par la société SOCOTEC en conclusion de son intervention du 6 juillet 2022, - une copie du rapport Q18 daté du 6 juillet 2022 et rédigé par la société SOCOTEC. La transmission de ces 2 documents est de nature à satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification annuelle de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/1993, article 3.71
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité-Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2021
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Constats de la visite précédente: L'exploitant indique qu'il ne réalise pas de vérification annuelle de l'installation électrique. Il ne dispose donc pas des rapports de vérification annuelle de l'installation électrique permettant de justifier qu'elle est maintenue en bon état. Constats de la présente visite: Le rapport de vérification de l'installation électrique n°91660/22/7143 daté du 6 juillet 2022 et rédigé par la société SOCOTEC relève 18 observations. Le rapport Q18 daté du 6 juillet 2022 et rédigé par la société SOCOTEC conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant présente la facture n° 004122 datée du 4 décembre 2022, émise par le prestataire qui a mené des travaux sur l'installation électrique. Le détail de la facture reprend les non-conformités relevées dans le rapport n°91660/22/7143 daté du 6 juillet 2022. Cependant, les différents travaux ne sont pas consignés permettant de justifier que toutes les non-conformités relevées ont été traitées. L'exploitant indique que la société SOCOTEC a déjà programmé le prochain contrôle périodique de l'installation électrique en juillet 2023.
Observations : Il est attendu que l'exploitant transmette, le rapport de contrôle périodique de l'installation électrique à l'issue du contrôle qui doit être réalisé en juillet 2023. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de consigner les mesures correctives qu'il prend pour traiter les non-conformités relevées dans les rapports de contrôle périodique de l'installation électrique. Enfin, il est rappelé à l'exploitant que le contrôle périodique de l'installation électrique est à réaliser au minimum une fois par an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'exploitant indique qu'il réalise une analyse de ses rejets d'eaux pluviales tous les 2 ans. Lors de la visite d'inspection, il présente un document où il est indiqué qu'un prélèvement doit être mené le 26/04/22. Compte tenu des conditions climatiques sèches, un prélèvement des eaux pluviales de ruissellement est difficile. Il est attendu que l'exploitant réalise, dans les plus brefs délais lorsque les conditions climatiques le permettront, une analyse des rejets des eaux pluviales de son site. Il est rappelé que cette analyse doit: - être réalisée annuellement, - porter sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Constats de la présente visite: L'exploitant rappelle lors de la présente visite d'inspection, que lors de la visite précédente, un prélèvement des eaux pluviales rejetées était en cours d'analyse. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant remet une copie des résultats de l'analyse des eaux pluviales rejetées concernant une analyse menée le 28 avril 2022. Les résultats sont présentés dans le rapport n° D220406292 rédigé le 17 mai 2022 par la société INOVALYS. L'exploitant précise qu'il va réaliser dans l'année, le prochain prélèvement des eaux pluviales rejetées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : (VLE pour rejet dans le milieu naturel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. 1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO) Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l 2 - Substances spécifiques du secteur d'activité(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence) Arsenic et ses composés (en As) N° CAS 7440-38-2 Code SANDRE 1369: 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j Cadmium et ses composés N° CAS 7440-43-9 Code SANDRE 1388: 25 µg/l Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) N° CAS 7440-47-3 Code SANDRE 1389: 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j(dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l) Cuivre et ses composés (en Cu) N° CAS 7440-50-8 Code SANDRE 1392: 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Mercure et ses composés (en Hg) N° CAS 7439-97-6 Code SANDRE 1387: 25 µg/l Nickel et ses composés N° CAS 7440-02-0 Code SANDRE 1386: 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j Plomb et ses composés (en Pb) N° CAS 7439-92-1 Code SANDRE 1382: 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j Zinc et ses composés (en Zn) N° CAS 7440-66-6 Code SANDRE 1383: 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j Fluor et composés (en F) (dont fluorures) : 15 mg/l Indice phénols N° CAS108-95-2 Code SANDRE 1440: 0,3 mg/l Cyanures libres N° CAS57-12-5 1084 : 0,1 mg/l Hydrocarbures totaux Code SANDRE 7009: 10 mg/l Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Code SANDRE 1117: 25 µg/l Benzo(a)pyrène N° CAS 50-32-8 Code SANDRE 1115: Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène N° CAS 205-99-2 / 207-08-9 Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène N° CAS 191-24-2 / 193-39-5: 25 µg/l (somme des 5 composés visés) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : Code SANDRE 1106: 1 mg/l
Constats : L'analyse des rejets d'eaux pluviales faisant l'objet du rapport n°D220406292 daté du 17 mai 2022 a porté sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6/06/2018. L'analyse a porté sur d'autres paramètres qui ne sont pas fixés dans l'arrêté ministériel du 6/06/2018. Tous les résultats présentés sont inférieurs aux Valeurs Limites d'Émission (VLE) fixées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6/06/2018.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit mener les analyses de rejets des eaux pluviales au minimum sur les paramètres fixés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. L'exploitant peut donner une copie de cet article 17, au laboratoire en charge de faire les analyses, afin de s'assurer tous les paramètres fixés à cet article soient analysés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Collecte de déchets dangereux apportés par les usagers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t: Autorisation b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t: Déclaration soumise à contrôle périodique 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ : Enregistrement b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ :Déclaration soumise à contrôle périodique
Constats : L'exploitant indique qu'il collecte des batteries apportées par des usagers. Ces batteries sont des déchets dangereux. La collecte de déchets dangereux apportés par le producteur est une activité classable sous la sous-rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Si la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est supérieure à 1 tonne, l'activité est à classer sous le régime de déclaration au titre de cette sous-rubrique 2710-1. L'exploitant indique qu'il lui arrive à de rares occasions de détenir sur le site plus d'une tonne de batteries. Il propose, lors de la présente visite d'inspection, d'augmenter la fréquence d'évacuation de ces batteries pour toujours être en-dessous du seuil de 1 tonne. Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté la présence de batteries dans 2 containers. Ces 2 containers ne sont pas remplis et la quantité de batteries apparaît, à ce stade, inférieure à 1 tonne. Les containers sont en plastique. Ils sont munis d'un couvercle permettant de protéger les batteries des intempéries. L'exploitant indique que ces containers sont fournis par le prestataire en charge de leur récupération et qu'ils sont étanches. Lors de la visite d'inspection, il n'est pas constaté la présence d'eau dans les containers.
Observations : Il est attendu que l'exploitant se positionne sur les activités de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur de ces déchets: - soit en justifiant que le site ne disposera jamais d'une quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site supérieur à 1 tonne. En ce cas, les activités de l'établissement ne seront pas classées au titre de la sous-rubrique 2710-1, - soit, si l'exploitant indique que la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est supérieure à 1 tonne, en portant à la connaissance du préfet, dans les formes prévues à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, les modifications portant sur l'activité de collecte de ces déchets dangereux classables dans la sous-rubrique 2710-1. Dans le même temps, l'exploitant devra s'assurer que ces installations de collecte de déchets dangereux respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet